

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.235
21 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: IRLANDE
2. Organisme responsable: Département de l'agriculture et de l'alimentation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Bois de conifère
5. Intitulé: Modification des règlements des Communautés européennes de 1980 à 1989 (Introduction d'organismes nuisibles pour les végétaux et les produits végétaux) (Interdiction).
6. Teneur: Stipule que le bois de conifère en provenance d'Amérique du Nord, de Chine, de Corée ou du Japon doit avoir été séché au four de façon que sa teneur en eau ne dépasse pas 20 pour cent (pourcentage de la matière sèche) avant de pouvoir être admis à l'importation en Irlande.
7. Objectif et justification: Protection de la flore et spécifiquement, protection contre l'introduction d'un organisme nuisible, le Nématode des canaux de résinifère du pin (*Bursaphelendus xylophilus*).
8. Documents pertinents: Règlements d'application du Département de l'agriculture et de l'alimentation
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er octobre 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1989 (Notification déjà envoyée directement le 20 juillet 1989 aux pays qu'intéressent le commerce de cette marchandise à savoir les Etats-Unis et le Canada.
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:

GATT Section
Department of Industry & Commerce
Kildare Street

Dublin 2